Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2507

11.11.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2507 DU CONSEIL

du 9 novembre 2026

modifiant la décision (PESC) 2024/2840 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de renforcer les capacités de la marine de la République du Congo dans le cadre de l'architecture de Yaoundé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 5 novembre 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/2840 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) afin de renforcer les capacités de la marine de la République du Congo dans le cadre de l'architecture de Yaoundé ([1]).

(2) Le 28 mai 2026, le Comité politique et de sécurité a soutenu l'intention de réaffecter des fonds disponibles dans le cadre du pilier «mesures d'assistance» de la FEP en 2026, y compris l'augmentation de 5 000 000 EUR du montant de référence financier à verser à la marine de la République du Congo.

(3) La fourniture d'une partie du soutien supplémentaire à la marine de la République du Congo aura lieu après la date de fin de la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2024/2840, ce qui nécessite de prolonger de douze mois, du 5 novembre 2027 au 4 novembre 2028, la période de mise en œuvre de la mesure d'assistance en question.

(4) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2024/2840 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2024/2840 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La durée de la mesure d'assistance est de quarante-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.».

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 10 000 000 EUR.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2026.

Par le Conseil

Le président

S. HARRIS

([1]) JO L, 2024/2840, 6.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2840/oj.